

Le cabinet infirmier : lieu d'exercice de l'infirmier libéral

Bien que parmi les principes fondamentaux de l'exercice libéral figure celui de la liberté d'installation, les textes fournissent un cadre réglementaire relativement strict à celle-ci pour l'infirmier en libéral.

L'objet de la présente fiche est de rappeler l'obligation de disposer d'un lieu professionnel conforme au code de déontologie et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I. L'obligation de disposer d'un lieu d'exercice professionnel

La tentation peut être grande pour l'infirmier libéral, dispensant la majorité des soins au domicile de ses patients, de ne pas avoir de local d'exercice car la location ou l'achat d'un local, son aménagement, son entretien, etc. sont autant de frais que l'infirmier souhaiterait éviter.

Or, le code de la santé publique impose à l'infirmier libéral de disposer d'un local d'exercice. En effet, selon l'article R.4312-75 du code de la santé publique, « L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. »

Le cabinet doit exister matériellement : le patient doit pouvoir ainsi, en fonction de ses besoins réels, faire effectuer des soins au cabinet aux heures de permanence prévues, ou bien à son domicile. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un cabinet fictif (par exemple si une plaque professionnelle est apposée à l'entrée d'un local ne servant pas à l'usage professionnel).

Cette obligation de disposer d'un lieu d'exercice professionnel est donc aussi un corollaire de la liberté de choix du patient du lieu où il se fait soigner.

La convention nationale des infirmiers a également pris à son compte les obligations du code de la santé publique. Selon le § 5.1 de cette convention, **l'infirmier, pour s'établir en exercice libéral sous convention, doit ouvrir un cabinet professionnel**. Cette obligation suppose qu'il dispose d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.

Ce local doit répondre aux conditions de l'article R.4312-67 du code de la santé publique selon lequel : « L'infirmier dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret

professionnel.

Il veille notamment à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets de soins selon les procédures réglementaires. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées ».

De plus en plus de sociétés commerciales proposent aux infirmiers une simple adresse de domiciliation ou un local partagé entre plusieurs (parfois des dizaines) d'infirmiers.

La simple domiciliation n'est pas conforme aux règles déontologiques citées ci-dessus.

Par ailleurs, **des normes d'accessibilités** sont imposées par le code de la construction et de l'habitat. Cette réglementation est notamment issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

S'agissant du partage de local, plusieurs cas de figure existent :

- **Le partage de local entre infirmiers** : est admis dès lors qu'il ne s'agit pas d'une simple domiciliation (boîte postale) ;
- **Le partage avec d'autres professionnels de santé** (c'est-à-dire les professions régies par le code de la santé publique) : le partage est admis dès lors que chaque catégorie professionnelle dispose de sa propre salle de soins. En effet, pour des considérations déontologiques notamment liées au secret professionnel (article R.4312-5 du code de la santé publique) il est déconseillé de partager sa salle de soins avec un professionnel autre qu'un infirmier ; mais la salle d'attente et le secrétariat peuvent être mis en commun. Rappelons que ce partage n'autorise pas le compérage qui est prohibé par l'article R.4312-82 du code de la santé publique ;
- **Le partage de local avec un praticien qui n'est pas un professionnel de santé** : ce type de partage, bien que la salle de soins ne soit pas partagée, pourrait exposer l'infirmier à la méconnaissance de certaines règles déontologiques auxquels ces praticiens ne sont pas tenus.
 - Ainsi par exemple, selon l'article R.4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* » Or, lorsque le praticien procède à des actes destinés à promouvoir son activité, comme apposer une grande affiche sur la façade du cabinet ou distribuer des prospectus, cela pourrait être qualifié de publicité indirecte pour l'infirmier partageant ses locaux avec ce praticien ;
 - De même, selon l'alinéa 5 de l'article R.4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage,*

comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »
L'article R.4312-54 énonce que : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* » Ainsi, lorsque l'infirmier partage son cabinet avec des praticiens proposant des techniques ou procédés illusoires ou insuffisamment éprouvés cela pourrait porter une confusion dans l'esprit des patients car ce partage de local donne indéniablement une certaine crédibilité à ces pratiques qui sont pourtant sans lien avec la profession d'infirmier ;

- Le partage peut amener l'infirmier à méconnaître les dispositions de l'article R.4312-77 selon lequel : « *Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.* »

Dérogation à l'obligation de disposer d'un lieu d'exercice professionnel

Selon l'article R. 4312-75 du code de la santé publique : « *L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique (*)*. »

(*) - L'autorisation est temporaire et ne peut permettre de déroger indéfiniment à l'obligation de disposer d'un lieu d'exercice.

- L'autorisation est accordée **dans l'intérêt de la santé publique**.

Il s'agira par exemple du cas de l'infirmier demandant une autorisation ponctuelle pour participer à une campagne de vaccination organisée dans les locaux d'une mairie, etc.

- L'infirmier qui demande l'autorisation possède par ailleurs un lieu d'exercice disposant d'installation adaptée (sauf s'il est salarié ou remplaçant en libéral et qu'il intervient pour un motif précis et ponctuellement, dans l'intérêt de la santé publique, en dehors de son cadre d'exercice).

II. L'obligation de disposer d'un seul lieu d'exercice professionnel

En principe l'infirmier ne peut être titulaire que **d'un seul cabinet**. En effet selon l'article R.4312-72 alinéa I : « *Le lieu d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre* »).

Cette règle est également applicable aux infirmiers collaborateurs libéraux qui ne peuvent exercer que dans un seul cabinet. Cette obligation est le corollaire de l'interdiction de l'exercice forain.

Dérogation : l'autorisation d'exercice professionnel en site distinct

Conformément à l'article R.4312-72 alinéa II (ci-après), l'infirmier exerçant à titre individuel ou en SEL (Société d'exercice libérale – SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA) ou bien en SCP (Société civile professionnelle) peut demander au conseil

départemental ou interdépartemental l'autorisation d'exercer sur un ou plusieurs **sites distincts**.

Le « site distinct » est la nouvelle appellation prévue par le code de déontologie. Le vocable utilisé antérieurement était « cabinet secondaire ».

Mais la finalité de cette autorisation est uniquement de répondre à une carence ou à l'insuffisance de l'offre de soins préjudiciable à la réponse aux besoins des patients ou à la continuité des soins.

L'autorisation d'exercer dans un site distinct est délivrée par le Conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe le site distinct. Elle est retirée par ce conseil lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.

En effet, **l'article R. 4312-72 alinéa II** dispose que « *Si les besoins de la population l'exigent, un infirmier peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins. L'infirmier prend toutes dispositions pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.* »

Ce même article fixe à l'alinéa III la procédure que doit suivre l'infirmier : « *La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée par tout moyen lui conférant date certaine. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les besoins de la population et les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires.*

Le conseil départemental au tableau duquel l'infirmier est inscrit est informé de la demande lorsque le site distinct se trouve dans un autre département.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au supplément d'information demandé. »

Enfin, l'alinéa IV précise : « *L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.* »

En effet, l'autorisation ne bénéficie qu'à l'infirmier qui l'a demandée et non pas à ses associés ou à son successeur. En revanche, l'autorisation délivrée à une société d'exercice bénéficie à tous les associés de cette dernière.